

AFFAIRE N° 6 - Projet d'arrêté prescrivant des travaux topographiques et d'implantation en vue de la création d'un boulevard extérieur - Marché de gré à gré à passer avec le Cabinet AUDRY pour l'exécution des travaux en cause.

M. le Maire donne lecture du rapport :

" Mesdames, Messieurs et chers collègues,

Le plan directeur d'urbanisme de la ville de Saint-Denis prévoit la construction d'un boulevard extérieur pour décongestionner le centre-ville où la circulation est en passe de devenir impossible.

Au préalable, il convient de confier à un géomètre l'exécution des travaux topographiques nécessaires en vue de l'implantation de ce boulevard.

Au préalable, il convient de confier à un géomètre l'exécution des travaux topographiques nécessaires en vue de l'implantation de ce boulevard.

Les travaux intéressent une bande de terrain de 15 mètres de part et d'autre de l'axe futur de la voie à implanter, avec relevé du plan parcellaire correspondant, dans le cadre des servitudes imposées à ce plan.

Le Maire doit également prendre un arrêté prescrivant l'exécution des travaux en cause et autorisant les agents chargés de ce travail à pénétrer dans les propriétés privées, porteurs d'une copie de l'arrêté en cause, dans les conditions définies par la loi N° 374 du 6 Juillet 1943.

Mesdames et Messieurs, c'est ce projet d'arrêté que j'ai l'honneur de vous soumettre pour examen et avis :

ARRÊTÉ N°

autorisant l'ouverture de travaux topographiques pour l'implantation du boulevard de ceinture sud prévu au plan d'aménagement de la ville de St-Denis.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane Française et de la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;
- Vu la loi N° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret N°58-1463 du 31 décembre 1958 relatif aux plans d'urbanisme, modifié par les décrets N°61-599 du 10 juin 1961, N°62-460 du 13 Avril 1962 et N°62-1349 du 16 novembre 1962 ;
- Vu l'arrêté préfectoral N°584 du 8 juin 1960 approuvant le projet d'aménagement de St-Denis ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Denis en date du 27 Juillet 65 constatant la nécessité de procéder à l'implantation de l'axe du boulevard de ceinture sud prévu au plan d'aménagement de la ville, avec relevé du plan parcellaire correspondant, dans le cadre des servitudes imposées par ce plan;
- Sur la proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE :

Article premier - Sont autorisées les opérations topographiques nécessaires à l'implantation du boulevard de ceinture sud prévu au plan d'aménagement de la ville de Saint-Denis, avec relevé du plan parcellaire correspondant dans le cadre des servitudes imposées à ce plan.

Article 2 - Ces opérations intéressent une bande de terrain de 15 mètres de part et

d'autre de l'axe futur de la voie à implanter.

Article 3 - Les agents affectés à ces opérations par la Commune de Saint-Denis sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, porteurs d'une copie conforme du présent arrêté, et dans les conditions définies par la loi N°374 du 6 Juillet 1943 sus-visée.

Article 4 - le présent arrêté arrivera à expiration le 31 décembre 1965.

Article 5 - M. le Maire de Saint-Denis est chargé de l'application du présent arrêté.

Saint-Denis, le

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix ./.

M. le Maire, à une question posée par Me SERS, précise qu'il s'agit de la route qui devra être desservie dans quelques années par le pont que la Municipalité envisage de construire entre la Redoute et l'immeuble Dussac.

Le Conseil approuve également le projet de marché de gré à gré d'un montant de 1.300.454 Frs à passer avec le Cabinet AUDRY pour les travaux topographiques nécessaires en vue de l'implantation de ce Boulevard.

La dépense correspondante sera imputée sur les disponibilités du chapitre 901 article 230-271 du budget primitif 1966.

Approuvé,
H. Denis, le
21 Avril 1966
M. le Préfet, absent,
en mission, le
Secrétaire Général,
Signé: J. Chard